

d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De communiquer, avec la présente résolution, les projets de conventions révisés aux Etats Membres et aux Etats non membres qui sont ou deviendront membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

b) De fixer la date et le lieu de la Conférence, d'adresser des invitations aux Etats auxquels les projets de conventions révisés auront été communiqués et de prendre toutes autres mesures utiles en vue de la réunion et de l'organisation de cette conférence, si la condition prévue au paragraphe 2 ci-dessus est remplie;

c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa onzième session;

4. *Invite* les gouvernements des Etats visés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus à rechercher sans retard s'il y a lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

897 (IX). Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Considérant que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session⁷ pose des problèmes étroitement liés à ceux que soulève la définition de l'agression,

Considérant que par sa résolution 895 (IX), en date du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a décidé de charger un comité spécial composé de dix-neuf Etats Membres de préparer et de lui présenter, à sa onzième session, un rapport détaillé sur la question de la définition de l'agression ainsi qu'un projet de définition de l'agression,

Décide d'attendre, pour poursuivre l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ait présenté son rapport.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

898 (IX). Juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport⁸ du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, qui contient en annexe le texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale,

Considérant la relation qui existe entre la question de la définition de l'agression, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question d'une juridiction criminelle internationale,

Considérant que l'Assemblée générale a créé⁹, pour s'occuper de la question de la définition de l'agression, un nouveau comité spécial qu'elle a chargé de lui présenter, à sa onzième session, un rapport détaillé contenant un projet de définition de l'agression, et considérant en outre qu'elle a décidé d'attendre¹⁰, pour poursuivre l'examen du projet de code, que le Comité spécial susdit ait présenté son rapport, raison pour laquelle la question du projet de code sera également inscrite à l'ordre du jour provisoire de la onzième session,

Considérant qu'une fois que l'Assemblée générale aura examiné le rapport du Comité spécial et le projet de code, elle devrait laisser s'écouler un certain délai avant de reprendre l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale, afin de donner aux gouvernements suffisamment de temps pour se rendre dûment compte de l'influence et des conséquences des deux premières questions susmentionnées relativement à la question d'une juridiction criminelle internationale,

1. *Remercie* le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale des efforts qu'il a déployés pour s'acquitter de la tâche dont l'Assemblée l'avait chargé;

2. *Décide* d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et qu'elle ait examiné de nouveau le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

899 (IX). Projet d'articles relatifs au plateau continental

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session¹¹, la Commission du droit international a soumis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, un projet d'articles relatifs au plateau continental,

Estimant que l'examen par l'Assemblée générale du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes doit être entrepris sans retard inutile,

Rappelant que, dans sa résolution 798 (VIII), du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a tenu compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique et qu'elle a, en conséquence, décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que la Commission du droit international n'aurait pas étudié tous les problèmes qui s'y rattachent et n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

1. *Prie* la Commission du droit international de consacrer le temps qu'il faudra à l'étude du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes de manière à terminer ses travaux sur ces questions et à présenter son rapport définitif en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées globalement par l'Assemblée générale à sa onzième session, conformément à la résolution 798 (VIII);

⁹ Voir la résolution 895 (IX).

¹⁰ Voir la résolution 897 (IX).

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9*, chap. III.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, Supplément No 12.